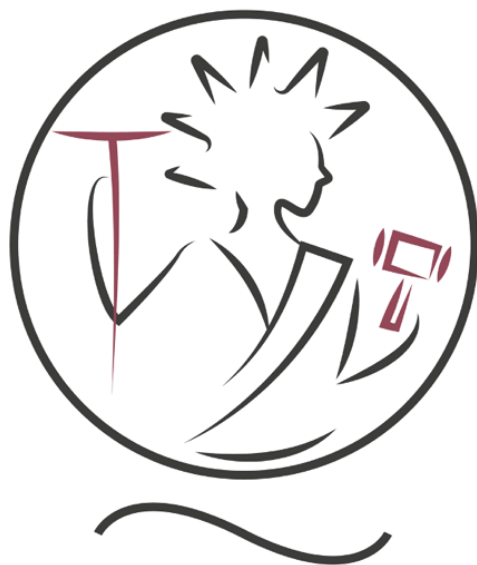




LOPEZ-BLANC

COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIÉS

**CAHIER DES
CONDITIONS DE VENTE
LICENCE IV**

**570, Cours de Dion Bouton - Zone Km Delta -
B.P. 21360
30016 NIMES CEDEX 1
Tél: 04-66-36-03-46 - Courriel :
etude@huissiersgard.fr
Site Internet : huissier-gardqtl.com**

Pierre-Yves LOPEZ – Alizée BLANC
Commissaires de Justice Associés

570, Cours de Dion Bouton
Zone Km Delta - B.P. 21360
30016 NIMES CEDEX 1.

CAHIER DES **CONDITIONS DE VENTE D'UNE LICENCE IV**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
Et le VINGT TROIS JUILLET

Cahier des charges pour parvenir à la vente aux enchères publiques sur saisie vente d'une licence d'exploitation de débit de boissons de quatrième catégorie « petite licence restaurant », élément incorporel d'un fonds de commerce de débit de boissons dénommé « EURL SABRINA » sis 6 BOULEVARD MARECHAL JOFFRE – 30300 BEAUCAIRE, appartenant à Madame VIOLET Sabrina domiciliée 13 rue de la Redoute – 30300 BEAUCAIRE, licence suivant récépissé de déclaration établi à BEAUCAIRE.

Dressé par la SELARL LOPEZ BLANC, commissaires de Justice Associés Audienciers près de la Cour d'Appel de NIMES, y demeurant 570 cours de Dion Bouton km delta 30900 NIMES

ENONCIATION DES POURSUITES

A LA DEMANDE DE :

Monsieur HUGUES DIDIER né le 9 décembre 1965 à TARASCON, demeurant 21 RUE NATIONALE à BEUCAIRE (30300)

Et de **Madame PADUANO AUGÉ CONTESTIN MARIE-FLORENCE** né le 11 décembre 1968 à BEUCAIRE, demeurant 21 RUE NATIONALE à BEUCAIRE (30300).

A L'ENCONTRE DE :

Madame VIOLET SABRINA née le 10 août 1981 à ARLES (13) domiciliée 13 RUE DE LA REDOUTE – 30300 BEUCAIRE

AGISSANT EN VERTU DE :

D'une ORDONNANCE de REFÈRE rendue CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT rendue par le Juge des Contentieux de la Protection près le TRIBUNAL JUDICIAIRE de NIMES en date du 28 Octobre 2024, et suite à un procès-verbal de saisie vente d'une licence de débit de boissons dressé par notre Ministère en date du 10 juin 2025 entre les mains de la Mairie de BEUCAIRE.

Laquelle saisie a été dénoncée par notre Ministère à Madame VIOLET Sabrina par acte du 16 juin 2025, soit dans les huit jours de l'acte de saisie.

Aucune contestation n'a été formée dans le délai d'un mois suivant cette dénonciation, tel que cela résulte d'un certificat de non contestation établi par le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de NIMES en date du 20 janvier 2026, lequel a été signifié par acte de notre Ministère à la Mairie de BEUCAIRE le 26 février 2026.

DESIGNATION DE LA LICENCE

Une licence de débit de boissons de quatrième catégorie, dite petite licence restaurant, comprenant les boissons des trois premiers groupes et toutes les boissons alcooliques dont la consommation est autorisée en France, qui était jusqu'ici exploitée sur la commune de BEUCAIRE et appartenant à Madame VIOLET Sabrina

Copie du récépissé de déclaration est annexée au présent cahier des conditions de vente.

TRANSFERT DE LA LICENCE

Conformément aux dispositions de l'article L3332-11 du code de la santé publique reproduit ci-après, le débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans le

département du Gard, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de transfert de la Préfecture du Gard, laquelle consultera le maire de la commune de BEAUCAIRE.

La présente licence n'est pas transférable :

En date du 23 février 2026, les services de la Préfecture du Gard nous ont déclaré consulter la Mairie de la Commune de BEAUCAIRE et ne pouvoir émettre d'avis préalable quant à un éventuel transfert de la licence dans le département du Gard.

En date du 3 mars 2026, la Commune de BEAUCAIRE nous a indiqué s'opposer au transfert de la licence hors de la commune de BEAUCAIRE.

REPRODUCTION DE L'ARTICLE L3332-11 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne compte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.

Par dérogation au premier alinéa, un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un département limitrophe de celui dans lequel il se situe, dans les conditions prévues au premier alinéa. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département où doit être transféré le débit de boissons. Un débit de boissons transféré en application de la première phrase du présent alinéa ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans.

Par dérogation au premier alinéa du présent article et à l'article L. 3335-1, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret.

REPRODUCTION DE L'ARTICLE L3332-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Un débit de boissons à consommer sur place de 3e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement. Pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11.

REPRODUCTION DE L'ARTICLE L3335-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le représentant de l'Etat dans le département arrête, sans préjudice des droits acquis, après information des maires des communes concernées, les distances en-deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

1° Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

REPRODUCTION DE L'ARTICLE L3333-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Un débit de boissons de 3e et de 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.

De même le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'ADJUDICATION

L'adjudicataire devra jouir d'une pleine capacité juridique et devra répondre aux conditions de moralités et professionnelles prescrites par le Code de la Santé publique, et remplir notamment les conditions suivantes :

- être majeur ou mineur émancipé
- ne pas être sous tutelle
- le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- ne avoir été condamné à certaines peines et notamment pour une infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive) ou pour vol, escroquerie, abus de confiance et autres infractions listées à l'article L3336-2 du code de la santé publique reproduit ci-dessous

article L3336-2 du code de la santé publique

« Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévu aux [articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10](#) du code pénal ;

2° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à [l'article 227-22](#) du code pénal. »

Article L3336-1 du code de la santé publique :

« Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons. »

L'adjudicataire devra suivre la formation obligatoire prévue à l'article L3332-1-1 du code de la santé publique afin d'obtenir un permis d'exploitation.

REPRODUCTION DE L3332-1-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

« Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " .

Toute personne visée à l'article L. 3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Toutefois, pour les personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, la formation prévue au présent article est adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de ces personnes.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté de l'autorité administrative.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La cession produira effet à compter du jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra faire toutes démarches utiles auprès de la Mairie de la ville concernée pour transférer à son nom la licence cédée, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

L'adjudicataire fera sienne toute démarche nécessaire, particulièrement auprès de la Mairie d'origine, la Mairie de la commune en cas de licence transférable, les services de la Préfecture et auprès de la recette principale des douanes.

A l'expiration du délai de quinze jours suivant ces déclarations, l'adjudicataire aura la libre disposition et la jouissance de la licence qu'il pourra exploiter conformément aux lois et règlements en vigueur.

La licence mise en vente aux enchères publiques ne pourra être exploitée par l'adjudicataire qu'après avoir obtenu le récépissé d'autorisation d'exploitation.

REPRODUCTION DE L'ARTICLE L3332-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

« Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place et y vendre de l'alcool est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2° La situation du débit ;

3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;

4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;

5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

La déclaration est faite à Paris à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département. »

REPRODUCTION DE L'ARTICLE L3332-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

« Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant de l'alcool à consommer sur place doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.

Cette déclaration est reçue et transmise dans les mêmes conditions.

Une translation d'un lieu à un autre doit être déclarée quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions. »

REPRODUCTION DE L'ARTICLE L3332-4-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

« Une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 est tenue de faire, dans les conditions prévues aux premier à septième alinéas de l'article L. 3332-3, une déclaration qui est transmise au représentant de l'Etat dans le département conformément au dernier alinéa du même article. Les services de la préfecture de police ou de la mairie lui en délivrent immédiatement un récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

Le permis d'exploitation mentionné au 5° de l'article L. 3332-3 n'est pas exigé lorsque la déclaration est faite par une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné à l'article L. 3331-3 sans vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures au sens de l'article L. 3331-4.

Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou une modification de la situation du débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration identique, qui est reçue et transmise dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.»

FIXATION DU JOUR DE LA VENTE

Le jour de la vente aux enchères publiques est fixé au :

**VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE VINGT SIX A ONZE HEURES
(21.10.2026 à 11h00)**

**en notre étude, SELARL LOPEZ BLANC, commissaires de justice associés, 570
COURS DE DION BOUTON KM DELTA 30900 NIMES,**

**Par le ministère de Maître LOPEZ Pierre-Yves
commissaire de justice associé, ou toute autre associé le substituant.**

MISE A PRIX

Outre les obligations et conditions qui précèdent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication au niveau des dires et observations, les enchères seront reçues sur **la mise à prix de HUIT MILLE EUROS (8000,00 euros)**

Avec faculté de baisse pour un tiers du prix à défaut d'enchères.

RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne seront reçues qu'autant qu'elles seront portées de vive voix par des personnes solvables.

Pour assurer l'exécution de cette clause, seules ne sont admises à enchérir que les personnes qui auront déposé entre les mains de la SELARL LOPEZ BLANC, un chèque certifié de banque **à titre de cautionnement d'un montant de 1 000,00 euros**.

Cette somme sera immédiatement rendue au déposant qui n'aura pas été déclaré adjudicataire pour l'adjudication et les charges y afférentes.

Le lot sera vendu sans aucune garantie et sans aucune possibilité de recours ou de réclamation pour quelque cause que ce soit, au risque et péril de l'adjudicataire.

L'adjudicataire fera son affaire du respect des disposition légales et réglementaires quant aux conditions à réunir pour l'acquisition et l'exploitation d'une licence IV.

Les enchères seront reçues **par tranche de 200 euros**, seule la dernière sera constatée.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et du dernier enchérisseur.

Le paiement du montant de l'adjudication et des frais et honoraires devra se faire au comptant et immédiatement, sous peine de revente sur folle enchère.

Les adjudicataires paieront comptant le prix principal de leurs enchères :

- en espèces pour les sommes inférieures ou égales à 1000 euros
- par carte bancaire
- par virement

PAIEMENT DU PRIX DE L'ADJUDICATION

L'adjudicataire sera tenu de payer le montant de l'adjudication, tous les frais en résultant et ceux préalable à l'adjudication, les insertions officielles dans les journaux d'annonces légales ainsi que tous les frais en cas d'opposition éventuelle.

En cas de décès de l'adjudicataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues par lui.

Le paiement se fera comptant, immédiatement, sous peine de revente sous folle enchère, et aura lieu entre les mains de l'officier vendeur :

SELARL LOPEZ BLANC
Commissaires de Justice Associés
570 COURS DE DION BOUTON
KM DELTA
BP 21360 30900 NIMES

A défaut de règlement, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit sur le montant de l'adjudication et ce, sans mise en demeure jusqu'à complet paiement ou revente sur folle enchère.

FRAIS ET ACCESSOIRES

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter, en sus du prix de l'adjudication, et après celle-ci prononcée entre les mains de l'officier vendeur :

- Tous les droits d'enregistrement du procès-verbal de la vente et de ceux qui en seront la suite ;
- Les émoluments TTC de l'officier vendeur (14.28%) qui sont calculés sur le prix d'adjudication, majoré des frais de poursuites de la vente, plus les taxes, dont le montant sera annoncé avant la vente ;
- La signification à la Mairie de BEAUCAIRE conformément à anciennement l'article 1690 du code civil ;

Le règlement de tous les frais aura lieu immédiatement dès le prononcé de l'adjudication et sur quittance de l'officier vendeur.

Les documents (bordereau d'adjudication, cahier des conditions de vente avec récépissé de la licence IV) seront transmis à l'adjudicataire lors de la réalisation du paiement intégral, frais inclus.

FOLLE ENCHERES

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication imposées par le présent cahier des charges, il pourra être procédé sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées à la revente sur folle enchère, selon les formes prévues par la loi.

Le fol enchérisseur sera tenu envers le créancier poursuivant ou ses créanciers de la différence entre son prix d'acquisition et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

L'adjudicataire sur folle enchère devra, dans tous les cas, payer à ceux qui les auront exposés la totalité des frais, émoluments et honoraires qui n'auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le créancier poursuivant, à qui ils demeureront acquis à titre de dommages-intérêts, les frais de poursuite, ni ceux d'enregistrement et qui profiteront au nouvel adjudicataire ; lequel n'aura en conséquence ni à la payer, ni à en tenir compte à personne.

L'adjudicataire sur folle enchère ne pourra entrer en jouissance qu'après avoir satisfait aux conditions immédiatement exigibles de son adjudication, spécialement il ne pourra en prendre possession, sans en avoir soldé le prix. Les intérêts des sommes qu'il pourrait rester devoir courent du jour de son entrée en jouissance et le vendeur ou ses créanciers auront recours contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.

REMISE DES TITRES

Après justification de l'entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire une copie des présentes, une copie du procès-verbal d'adjudication ainsi qu'un certificat constatant l'adjudication et le récépissé de la licence IV en question, obtenu auprès de la Mairie de BEAUCAIRE.

IMPOTS ET CONTRIBUTIONS

L'adjudicataire acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, et autres taxes de toute nature auxquels donnent lieu la propriété et l'exploitation de ladite licence.

DECHARGE DE RESPONSABILITE

Le créancier poursuivant sera déchargé de toute responsabilité en sa qualité de créancier poursuivant et ne pourra être déclaré adjudicataire en cas de carence d'enchères.

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges pourra être modifié, s'il y a lieu, jusqu'au moment de l'adjudication.

Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères, dans le procès-verbal d'adjudication.

DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

Un exemplaire du présent cahier des charges est déposé à l'étude de la SELARL LOPEZ BLANC, commissaires de justice associés, titulaire d'un office de commissaire de Justice à NIMES (30000), 570 Cours de Dion Bouton, KM Delta, où il est librement consultable.

Le présent cahier des charges est consultable sur le site internet de l'étude, www.huissier-gardqtl.com, dans la rubrique « ventes aux enchères ».

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent cahier des charges pour servir établi sur **TREIZE PAGES** pour servir et valoir ce que de droit.

Acte soumis à la TVA.

DONT ACTE.

Maitre BLANC ALIZEE

□

COUT ACTE	
EMOLUMENT	127,68
TVA 20 %	25,54
TOTAL TTC	153,16